

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N°2025/012
(Prise en vertu de la délégation du Conseil municipal)

OBJET : CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE
D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT - RENOUELEMENT

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise ;

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020, portant délégation de pouvoirs ;

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU les décisions du Maire n°2024/01 du 5 janvier 2024, n°2024/102 du 30 mai 2024 par lesquelles il est accordé à madame Alimata KAMAGATE l'occupation à titre gratuit du « logement d'urgence » au sein du groupe scolaire Jean Jaurès ;

CONSIDERANT la situation d'urgence dans laquelle se trouvaient madame Alimata KAMAGATE et ses deux enfants nécessitant leur départ immédiat du domicile familial ;

CONSIDERANT qu'il convient aujourd'hui de poursuivre, pour la Ville de Méry-sur-Oise, l'aide sociale pouvant être apportée à madame KAMAGATE et à ses enfants, dans le cadre de la concession d'un hébergement d'urgence et gratuit, en attendant qu'une solution durable puisse être trouvée ;

DECIDE

Article 1^{er} : D'accorder à madame Alimata KAMAGATE, ainsi qu'à ses deux enfants, l'occupation à titre précaire et révocable, du logement de type T4 situé au sein du groupe scolaire Jean Jaurès à Méry-sur-Oise du 1^{er} janvier et au 30 juin 2025 inclus.

Article 2 : La présente occupation est consentie à titre gratuit et pourra faire l'objet d'un renouvellement à son échéance.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera transmise :


- A la Préfecture du Val d'Oise,
- A l'intéressée,
- Au Pôle services à la population.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 14 janvier 2025



Le Maire,


Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil
départemental du Val d'Oise



CONVENTION ADMINISTRATIVE TEMPORAIRE D'OCCUPATION D'UN LOGEMENT

Entre :

La commune de Méry-sur-Oise – 14 Avenue Marcel Perrin – 95540 Méry-sur-Oise

Représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, Maire, agissant ès qualité et conformément à la délibération du Conseil Municipal du 11 juin 2020 portant délégation du Conseil municipal au Maire,

D'une part

Et

Madame Alimata KAMAGATE, domiciliée impasse Jean Jaurès (groupe scolaire Jean Jaurès) 95540 Méry-sur-Oise,

D'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : OBJET

Par délibération du Conseil Municipal du trente septembre deux mil cinq, la collectivité a décidé la mise en place d'un logement d'urgence. Madame Alimata KAMAGATE accepte une convention d'occupation sur les locaux ci-après désignés, du 1^{er} janvier au juin 2025.

Article 2 : DESIGNATION

Un logement meublé de type T4 d'une superficie de 85m², situé Impasse Jean Jaurès, groupe scolaire Jean Jaurès de Méry-sur-Oise (95450).

Article 3 : DESTINATION DES LOCAUX

Les locaux présentement concédés sont destinés à un usage d'habitation à l'exclusion de tout autre, et notamment professionnel. Madame KAMAGATE s'engage à conserver aux locaux leur destination.

Article 4 : DUREE

La présente convention est conclue à titre précaire et révocable du 1^{er} janvier au 30 juin 2025 inclus. Elle pourra faire l'objet d'un renouvellement à son échéance.

La commune se réserve le droit de reprendre les biens, objet de la présente convention, pour tout motif d'intérêt général.

Un délai de préavis de deux mois, en cas de non renouvellement du bail, est fixé pour donner congé de l'occupation pour les deux parties, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 5 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente convention est conclue sous les charges et conditions ordinaires de droit, que l'occupant s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate et notamment :

5-1 Etat des lieux

Madame KAMAGATE prend les lieux en l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation ni exercer de recours contre la commune pour quelque cause que ce soit.

5-2 Assurances

Madame KAMAGATE doit faire assurer et maintenir assurés les lieux pendant toute la durée de la convention contre l'incendie et les dégâts des eaux par une compagnie notoirement solvable. Madame KAMAGATE doit en acquitter les primes et justifier de l'assurance souscrite auprès de la commune.

5-3 Entretien des lieux

Madame KAMAGATE entretiendra les lieux en bon état de réparation et d'entretien pendant le cours de la convention et les rendra tels à l'expiration.

Elle souffrira sans indemnité de toutes les grosses réparations ou autres que la commune estimerait nécessaires et utiles.

5-4 Jouissance des lieux

Madame KAMAGATE doit jouir des lieux en « bon père de famille », et ne rien faire qui puisse troubler la tranquillité ou apporter un trouble ou une gêne aux voisins. La présence d'animaux est interdite.

5-5 Interdiction de travaux

Madame KAMAGATE ne peut faire dans les lieux aucune construction ni démolition, aucun percement de murs, cloisons ou planchers, ni aucun changement dans l'installation matérielle sans l'autorisation expresse et par écrit de la commune, et sans qu'aucun droit ne puisse en résulter.

5-6 Améliorations

Madame KAMAGATE peut néanmoins apporter aux biens concédés tout aménagement, en particulier au niveau de la sécurité, à condition de ne pas compromettre leur bon aspect. Dans ce cas, madame KAMAGATE doit en informer préalablement la commune par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en joignant à sa notification toutes pièces utiles, notamment les plans et devis descriptifs concernant les travaux projetés.

Madame KAMAGATE doit à la fin de la convention quitter les lieux dans l'état où ils se trouvent avec toutes les améliorations, travaux utiles qu'ils auraient pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité.

5-7 Cession – Sous location

Madame KAMAGATE ne peut en aucun cas et sous aucun prétexte, céder le bénéfice de la présente convention, ni sous-louer en tout ou en partie les lieux concédés.

5-8 Responsabilité et recours

Madame KAMAGATE doit renoncer à tout recours en responsabilité contre la commune.

- a) En cas de vol ou tout acte délictueux dont ils pourraient être victimes dans les lieux concédés ou dépendances, la commune n'assumant notamment aucune obligation de surveillance.
- b) En cas d'interruption dans le service de l'eau, du gaz, de l'électricité ou du chauffage sauf carence de la commune.

095-219503943-20250120-3-CC

Réception par le Préfet : 20-01-2025

- c) En cas de dégâts causés aux lieux loués, au mobilier s'y trouvant, par suite de fuites d'infiltrations, d'humidité ou autres circonstances madame KAMAGATE devant s'assurer contre ces risques sans recours contre le propriétaire.

Madame KAMAGATE ne saurait être tenue responsable de faits résultant d'un défaut du bâtiment ou des installations des infrastructures.

Article 6 : REDEVANCE

La présente concession est consentie à titre gratuit pendant toute la durée de l'occupation.

Article 7 : CLAUSE RESOLUTOIRE

En cas d'inexécution d'une seule des conditions ci-dessus, la présente convention sera résiliée de plein droit après un simple commandement resté infructueux et contenant déclaration de la commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- Monsieur EON ès qualité, en son bureau de l'hôtel de Ville de Méry-sur-Oise.
- Madame KAMAGATE, dans les lieux mis à disposition, impasse Jean Jaurès à Méry-sur-Oise

DONT ACTE

Fait en deux exemplaires à Méry-sur-Oise, le 14 janvier 2025

Mme Alimata KAMAGATE
(Signature précédée de la mention
manuscrite « lu et approuvé »)

« Lu et approuvé »

MAAAM



Le Maire,

Pierre-Edouard EON
Vice-Président du Conseil
départemental du Val d'Oise

